

SENAT

**PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION
DU MARCHE DE L'ELECTRICITE**

Amendement présenté par

M.

Article additionnel après l'article 1er bis

Il est inséré après l'article 1^{er} bis un nouvel article ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « leurs droits à la » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'office de cette »

Exposé sommaire

Depuis la mise en place en 2005 du tarif de première nécessité dans le secteur de l'électricité (TPN), on observe un écart très important entre le nombre d'ayants-droit à ce tarif, qui sont les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMUC), et le nombre de bénéficiaires effectifs. Or les mesures adoptées pour tenter de réduire cet écart n'ont jamais eu les résultats escomptés, force est de le constater. Ainsi, le nombre de bénéficiaires du TPN s'établissait fin 2009 à 940 000, alors que la CMU concernait dans le même temps un peu moins de 4,2 millions de personnes.

La situation s'est même dégradée depuis le début de l'année 2010. En effet, sans que l'on sache apparemment bien pourquoi, le nombre de bénéficiaires du TPN a, selon EDF, diminué de près 300 000 sur les six premiers mois de l'année, tandis que le nombre de personnes bénéficiant de la CMU a quant à lui augmenté au cours de la même période.

Face à une telle situation, EDF s'est déclaré favorable à ce qu'un accès automatique au TPN soit mis en place pour tous les bénéficiaires de la CMU. Il est vrai que, pour pouvoir bénéficier de ce tarif, il faut aujourd'hui en faire la demande, puis renouveler celle-ci chaque année. Des enquêtes effectuées par des collectivités locales, en particulier des syndicats départementaux d'électricité en leur qualité d'autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, ont mis en évidence que les personnes en situation de précarité sont encore nombreuses à ignorer l'existence du TPN, ou à renoncer à demander sa mise en oeuvre en raison d'une procédure trop complexe à leurs yeux.

Dans ces conditions, le présent amendement a pour objet de répondre à une attente exprimée à la fois par EDF et les autorités organisatrices du service public local de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, ainsi que par de nombreuses associations de consommateurs, qui jugent indispensable de simplifier la procédure du TPN en rendant son application automatique à toutes les personnes qui réunissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Une telle mesure contribuerait à lutter plus efficacement contre la précarité énergétique, qui tend à se développer sous l'effet conjugué de la crise économique et de la hausse des factures d'énergie des consommateurs.

SENAT**PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION
DU MARCHE DE L'ELECTRICITE**

Amendement présenté par

M.

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

Il est inséré après l'article 1^{er} bis un nouvel article ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du V de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les mots : «, à leur demande» sont supprimés.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à rendre automatique l'application du tarif spécial de solidarité (TSS) aux consommateurs domestiques de gaz naturel, qui actuellement sont obligés d'en faire la demande à leur fournisseur pour pouvoir en bénéficier. Cette situation fait que, comme pour le tarif de première nécessité mis en place dans le secteur de l'électricité (TPN), on constate un écart important entre le nombre d'ayants-droit au TSS - qui sont les mêmes que les ayants-droit au TPN - et les bénéficiaires effectifs de ce tarif social.

La procédure en vigueur oblige en effet les consommateurs à demander à leur fournisseur historique l'application du TPN pour leur consommation d'électricité, et à effectuer le cas échéant la même démarche auprès de leur fournisseur de gaz naturel pour bénéficier du TSS, puis à renouveler ensuite ces deux demandes chaque année tant qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité à cette tarification sociale.

Il est donc indispensable d'alléger cette procédure particulièrement lourde afin de lutter plus efficacement contre la précarité énergétique, qui s'accroît sous l'effet conjugué de la crise économique et de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel par GDF Suez, comme en attestent certains chiffres publiés par la société gestionnaire des réseaux de distribution de gaz naturel appartenant à ce groupe (GrDF), qui a annoncé que 300 000 consommateurs pourraient subir des coupures pour impayés en 2010, 110 000 coupures ayant déjà été enregistrées rien que sur les six premiers mois de l'année, soit 10 fois plus qu'en 2009.